REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 98-177 DU 11 MAI 1998

Portant intégration dans le corps de la magistrature béninoise de Monsieur ANAGONOU Faustin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la magistrature béninoise ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N°96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;
- VU le Décret N° 97-30 du 29 janvier 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- VU le Décret N° 98-34 du 06 février 1998 portant prorogation de la période de dix ans pendant laquelle le bénéfice d'une bonification de deux échelons est accordé aux magistrats, à leur intégration ;
- SUR Proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la législation et des Droits de l'homme,

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er avril 1998,

DECRETE:

Article 1er.- Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise, Monsieur ANAGONOU Faustin, né le quinze février mil neuf cent cinquante sept (15-02-1957) suivant le volet N° 1 de l'extrait d'acte de naissance N°555 du vingt cinq février mil neuf cent cinquante sept (25-02-1957), et titulaire de l'attestation du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration du cycle de formation des cadres dans la spécialité Magistrature et carrières judiciaires niveau II session 1988-1990 est intégré dans le corps de la Magistrature Béninoise à la catégorie A Echelle 1 et Echelon 1er pour compter du 23 juin 1997.

Article 2.- Conformément aux dispositions de l'article 1 er du Décret N° 98-34 du 06 février 1998 portant prorogation de la période de dix ans pendant laquelle le bénéfice d'une bonification de deux échelons est accordé aux Magistrats à leur intégration, une bonification de deux échelons est accordée à Monsieur ANAGONOU Faustin.

Cette bonification met l'intéressé à la catégorie A échelle 1 et échelon 3 pour compter du 23 juin 1997.

<u>Article 3</u>.- Une bonification d'ancienneté d'un (1) an au titre de la formation civique, patriotique, idéologique et militaire est accordée à l'intéressé ;

<u>Article 4</u>.- Monsieur ANAGONOU Faustin prêtera avant d'entrer en fonction le serment prévu par l'article 25 alinéa 2 de la Loi N° 83-005 du 17 mai 1983 portant statut de la Magistrature Béninoise ;

<u>Article 5</u>.- Les soldes et accessoires de l'intéressé sont imputables au Budget national exercice 1996 ;

<u>Article 6</u>.- Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la législation et des droits de l'homme, et le ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Adrien HOUNGBEDJI .-

Le Ministre des Finances,

Moise MENSAH.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la législation et des droits de l'homme,

Ismaël TIDJANI-SERPOS.-

Ampliations: PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MJLDH 4

AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 INTERESSE 1 JORB 1.-